

## Arrêt

**n° 340 855 du 10 février 2026**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 20 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2025.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 16 janvier 2026.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits et les rétroactes de la procédure sont résumés comme suit, dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie.

Vous arrivez en Belgique le 10 août 2012 et introduisez une **première demande de protection internationale** en date du 14 août 2012, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : Vous déclarez avoir été kidnappé et arrêté en juin 2012 avec d'autres passants qui circulaient sur le marché de Gisenyi, et avez ensuite été emmenés dans un camp du « M 23 » pour y être enrôlés de force. Vous parvenez à vous évader le 19 juillet 2012 et quittez le Rwanda pour ensuite vous rendre en Ouganda et rejoindre la Belgique.

Le 4 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, relevant de nombreuses carences dans vos déclarations qui empêchent de prêter foi à votre récit. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 126 155 du 24 juin 2014, le Conseil se ralliant à l'analyse du CGRA.

Le 27 décembre 2021, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers. À l'appui de cette deuxième demande, vous modifiez votre version des faits, et invoquez de nouveaux éléments. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu pendant quatre jours en 2008 car les autorités vous ont identifiés comme un opposant au pouvoir à cause de vos contacts avec [T. N.]. Après avoir réussi à négocier votre libération, vous quittez le Rwanda en 2008 pour vous rendre au Togo, où vous obtenez l'asile. Par la suite, vous passez par le Bénin et finissez par arriver en Belgique en 2012 avec l'aide d'un passeur. Vous expliquez également avoir été membre non-actif dans le RNC (Rwanda National Congress) de 2012 à 2014 et avoir participé à trois manifestations. Vous fournissez également une carte d'identité rwandaise au nom de [J.-P. S.], expliquant qu'il s'agit là de votre réelle identité. Vous indiquez avoir reçu cette carte d'identité via votre grand-frère qui vous l'a envoyé via un ami à lui, et vous précisez vouloir présenter votre vraie identité car votre famille se trouve en Belgique.

Le 14 mars 2022, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre demande de protection. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision par son arrêt n° 282401 rendu le 22 décembre 2022.

Le 25 janvier 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en août 2012, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que ceux que vous aviez exposés lors de votre deuxième demande, à savoir que votre vrai nom est [J.-P. S.] et que vous êtes reconnu réfugié au Togo. Vous ajoutez également de nouveaux motifs vous empêchant de rentrer au Rwanda, à savoir votre crainte liée à votre témoignage sur la radio [I.], livré en 2019. Vous ne déposez pas de nouveaux documents à l'appui de votre troisième demande.

Le 21 février 2024, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre demande de protection. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette votre requête par son arrêt n° 302740 rendu le 5 mars 2024.

Le 3 mars 2024, vous recevez un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies).

Le 18 mars 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en août 2012, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que ceux que vous aviez exposés lors de votre troisième demande, à savoir que votre vrai nom est [J.-P. S.] et que vous êtes reconnu réfugié au Togo. Vous faites également vaguement mention à nouveau de votre témoignage livré en 2019 pour la radio [I.], sans déposer cet enregistrement. Pour étayer votre quatrième demande, vous déposez une attestation de naissance et une attestation de réfugié à l'appui de votre demande.

Le 19 mars 2024, une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à votre rencontre.

Le 28 mars 2024, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre demande de protection. Le CCE rejette votre requête par son arrêt n° 304628 rendu le 11 avril 2024.

Par la suite, vous êtes libéré du centre fermé de Vottem où vous vous trouviez.

Le 10 septembre 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en août 2012, vous introduisez une **cinquième demande de protection internationale**, dont objet. Vous invoquez à nouveau que votre vrai nom est [J.-P. S.] et que vous êtes reconnu réfugié au Togo.

Vous présentez aussi le document qui suit à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. *Courrier du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après HCR) du 30 mai 2024* ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Elle considère que le seul document que le requérant dépose à l'appui de sa cinquième demande - à savoir une copie de courrier à l'intitulé du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») du 30 mai 2024 - n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse se voir octroyer une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève ainsi que cette pièce n'est pas à même d'étayer la nouvelle identité invoquée par le requérant. Elle souligne à cet égard que celle-ci ne contient pas de données biométriques qui permettraient d'établir un lien entre le requérant et l'identité de la personne qui y est mentionnée. Elle estime dès lors que ce document « [...] est dépourvu de force probante pour étayer [l'] identité [du requérant] ou le fait [qu'il aurait] eu le statut de réfugié au Togo par le passé ». Elle rappelle que le Conseil avait déjà jugé précédemment que la nouvelle identité alléguée du requérant ne pouvait pas être tenue pour établie.

5. Dans sa requête, le requérant conteste la motivation de la décision entreprise ; il demande au Conseil de réformer cette décision et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, d'obtenir son annulation.

Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours un document qu'il inventorie comme étant une « [...] Attestation d'Assistance psychologique ».

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « [l]e président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> ».

En outre, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilient leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de

réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

7. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la cinquième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

8. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

9. *In casu*, il n'est pas contesté qu'un nouvel élément au sens de la disposition légale précitée a été produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ce nouvel élément augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Or, le Conseil estime, comme le Commissaire adjoint, que tel n'est pas le cas en l'espèce ; il se rallie à la motivation la décision qui est pertinente et conforme au dossier administratif.

Le Conseil relève au surplus que le courrier à l'intitulé de l'UNHCR - délivré uniquement sous la forme d'une copie - indique que le dénommé S. J.-P. « [...] est arrivé au Togo en 1998 lorsqu'il était enfant », ce qui ne correspond manifestement pas aux dires du requérant qui a précédemment indiqué avoir quitté le Rwanda pour le Togo en 2008, ce qui conforte encore davantage les constats posés par le Commissaire adjoint dans

sa décision (v. notamment à cet égard *Déclaration demande ultérieure* du 2 février 2022 dans la farde « 2<sup>ème</sup> demande » du dossier administratif).

11. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate d'emblée que bien que la requête soit rédigée dans un style parfois difficilement lisible, comme déjà relevé dans l'arrêt n° 304 628 du 11 avril 2024, il y a lieu, dans l'intérêt du requérant, de lui réserver une lecture bienveillante et de tenter d'en déduire les arguments qui la sous-tendent afin d'y répondre le plus précisément possible.

Ainsi, dans son recours, le requérant semble à nouveau reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment instruit la demande du requérant et de ne pas l'avoir entendu, notamment « quant à l'identité présentée », ou à tout le moins afin de s'enquérir « des motifs de changement de son nom ». Elle estime notamment que tenant compte « de la présence des membres de famille sur place », la partie défenderesse « [...] avait toutes les possibilités de s'assurer si réellement [il] se trouve être le même que celui qui a été reconnu réfugié en 2000 au Togo [...] » ; que, sur la base de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle se devait de « [...] prendre toute les précautions pour requérir de plus amples renseignements en vue de prendre une décision efficace soutenant les efforts répétés des membres de famille pour son maintien en vie et en sécurité » ; et qu'elle pouvait « [...] s'adresser au Représentant en Belgique du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de recueillir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission [...] » ou « [...] prendre contact avec tous les Services tant nationaux qu'étrangers [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure alors qu'il a été entendu à l'Office des étrangers concernant cette demande.

L'article 57/5 ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 2. *L'entretien personnel visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'a pas lieu lorsque :*

*[...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».*

Cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : en effet, lorsque l'hypothèse visée est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ».

En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre au requérant l'opportunité de faire valoir tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard des motifs de la décision qu'il conteste.

En l'espèce, le requérant a été entendu auprès des services de l'Office des étrangers dans le cadre de sa cinquième demande ; il a été informé à cette occasion du fait que « [l]e CGRA n'est pas tenu de [le] convoquer pour audition » ; et, il a dès lors été invité à « [...] mentionner déjà [...] tous les nouveaux éléments à l'appui de [sa] nouvelle demande de protection internationale ou d'expliquer pourquoi [il n'est] pas en mesure de le faire » (v. *Déclaration demande ultérieure* du 10 février 2025 dans la farde « 5<sup>ème</sup> demande » du dossier administratif). Par ailleurs, bien qu'il semble regretter l'absence d'audition par la partie défenderesse elle-même, le Conseil constate que le requérant ne fournit dans son recours aucune information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer oralement et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse dans sa décision.

Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi le fait de contacter les membres de la famille du requérant, le « Représentant en Belgique du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », ou d'autres services « tant nationaux qu'étrangers », ou encore « de mener des enquêtes » serait pertinent dans la présente cause. En effet, dès lors qu'il s'agit d'une cinquième demande de protection internationale, la partie défenderesse se devait d'examiner, conformément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, si le requérant présente de « nouveaux éléments ou faits » qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, dans sa décision, le Commissaire adjoint analyse la nouvelle pièce déposée par le requérant au dossier administratif, à savoir une copie de courrier à l'intitulé de l'UNHCR datée du 30 mai 2024, et expose valablement les motifs pour lesquels il estime que celle-ci est dépourvue de force probante, en particulier pour étayer son identité ou un éventuel statut de réfugié qu'il aurait obtenu par le passé au Togo. Partant, le

Conseil estime que la partie défenderesse a instruit de manière adéquate et à suffisance la demande de protection internationale ultérieure du requérant au regard de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, précité de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, le requérant n'apporte pas le moindre élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière, et ne répond pas spécifiquement aux arguments de la décision contestant la force probante de cette copie de courrier.

Par ailleurs, en ce que, dans son recours, le requérant semble vouloir justifier qu'il en soit arrivé à se déclarer initialement sous une autre identité en Belgique par « différents traumatismes » et met en avant son « état psychique dérangé » qui nécessiterait une attention accrue lors de l'examen de sa demande, le Conseil constate qu'il ne développe aucune argumentation précise sous cet angle. De plus, le seul document qu'il dépose en lien avec son état psychologique est l'« Attestation d'assistance psychologique » du 28 mars 2024 (v. pièce 3 jointe à la requête) qui est très sommaire, qui avait été versée au dossier de la procédure dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, et à propos de laquelle le Conseil s'était déjà prononcé dans son arrêt n° 304 628 du 11 avril 2024 en ces termes :

« [...] »

*L'attestation déposée ne contient aucune indication quant à l'état du requérant et se borne à mentionner qu'il a été vu « en entretien à diverses occasions » par le psychologue du centre où il se trouve. Ce document n'est donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire [...] ».*

Cette attestation ne saurait dès lors être considérée comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant à l'invocation d'un « préjudice grave et irréparable » que la décision porterait au requérant ainsi qu'aux siens « [...] dont les membres de sa famille réfugiés ailleurs ou en Belgique dont son grand frère, même sa propre mère réfugiée également en Belgique [...] », le Conseil relève, comme lors de son précédent arrêt du 11 avril 2024, que ce concept juridique manque de pertinence dans le cadre du présent recours de pleine juridiction contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Le Conseil tient à rappeler qu'en l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté de « nouveaux éléments ou faits » qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale et non à statuer sur des considérations relatives au respect de la vie privée et familiale.

12. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

16. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD